



Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le Affichée le

30 -06- 17 / 30 -06- 17

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Sécurité Juridique

Jean-Baptiste Daubigny

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 JUIN 2017

Date de convocation et d'affichage : 15 Juin 2017.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h19.

Sont présents :

M. François BAROIN / Maire

M. Mmes BRET, CHEVALIER, DENIS, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, MANDELLI, MENUUEL, PATELLI, PHILIPPON, ROUVRE/Adjoints.

M. Mmes AMILHAU, ARBONA, BAZIN-MALGRAS, BEURY, CHAZELON, DAHDOUTH, DE FAUP, DEHAUT, DUPATY, FRAENKEL-LOCHARD, GABRIEL, GARIGLIO, GONCALVES, GRANDPIERRE, HONORE, LEMELAND, LEMELLE, LORENTE, LUCQUIN, MARASSE, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROVELLI, ROYER, SERRA, SOMSOIS, SUBTIL, SYDOR, THOMAS, VIARDIN/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BAUDOUX à M. SOMSOIS ; M. BLANCHON à Mme CHAZELON ; M. BOISSEAU à M. DENIS ;

Mme LEYMBERGER à Mme GARIGLIO ; Mme OUADAH à M. HONORE ;

M. RUDENT à M. MENUUEL ; M. SEBEYRAN à Mme PATELLI ; Mme ZAJAC à M. SYDOR.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Melle Jeanne-Laure BEURY.

DELIBERATION N° 29	ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	Mme ROYER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	45	45		4	

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour, 4 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2017

**ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES**

Exposé :

Le Règlement Local de Publicité (RLP), défini aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement, est un document définissant à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité la réglementation applicable en matière de publicités et d'enseignes. S'inscrivant dans le cadre du droit de l'environnement qui réglemente la mise en œuvre des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes en vue de maintenir un cadre de vie de qualité et de contenir les atteintes causées à l'environnement au sens large, le RLP a pour vocation de restreindre et de préciser, à l'échelon local, les dispositions générales du Code de l'environnement de portée nationale, en fonction des spécificités propres à chaque commune ou intercommunalité.

Depuis avril 2001, les onze communes composant l'ancienne Communauté d'agglomération troyenne (CAT) sont dotées d'un tel document qui encadre en particulier l'implantation des dispositifs publicitaires sur les axes d'entrées de l'Agglomération. Les autres secteurs du territoire de ces onze communes restent, en l'absence de disposition spécifique, soumis à la réglementation nationale issue du Code de l'environnement.

La décision récente de l'ensemble des communes-membre de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, dont la Ville de Troyes (délibération n°19 du 13 mars 2017), de s'opposer au transfert de la compétence en matière d'urbanisme à l'échelon intercommunal, doit conduire la Ville aujourd'hui à adopter un RLP qui lui est propre, destiné à se substituer au RLP intercommunal devenu relativement dépassé et obsolète.

Il convient donc de mettre en œuvre un nouveau RLP adapté au territoire troyen pour encadrer à la fois les publicités, le mobilier urbain qui les supporte, et les enseignes, notamment dans le secteur sauvegardé.

Par ailleurs, il convient d'intégrer les évolutions normatives apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « loi Grenelle II ») et son décret d'application n°2010-788 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes.

Le processus d'élaboration du RLP est analogue à la procédure applicable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévue par le Code de l'urbanisme, à savoir :

1. délibération du Conseil municipal prescrivant un RLP, précisant les objectifs du projet et les modalités de concertation, ainsi que sa transmission aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;
2. élaboration du projet de RLP sous l'autorité du Maire ;
3. lancement de la concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels...) ;
4. délibération du Conseil municipal arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées ;
5. transmission pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avant enquête publique ;
6. engagement de l'enquête publique (d'une durée d'un mois) permettant au public d'émettre un avis ;
7. délibération du Conseil municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
8. annexion du RLP au PLU.

Dans ce contexte, il est proposé d'engager la procédure d'élaboration d'un RLP de la Ville de Troyes, avec pour objectifs :

- de préciser et d'adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » aux spécificités locales troyennes dans un nouveau document qui entrera en vigueur, en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- d'encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans leur cadre architectural ;
- d'adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale du centre ancien historique et des secteurs urbains protégés, en imposant des règles plus strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- d'établir les conditions dans lesquelles la publicité pourra prendre place dans le futur Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ;
- d'encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes qui seront autorisées ou interdites dans certaines zones ;
- de privilégier la sécurité routière en limitant les signaux de toute sorte susceptibles d'interférer avec les conditions de circulation aux abords des voiries routières ;
- de maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique dans certaines zones ;

- de conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier tient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

Il est proposé que la concertation publique se décline sous les formes suivantes :

- articles dans le bulletin d'information municipal *Press'Troyes* et sur le site internet de la Ville, notamment sur le portail « commerce » ;
- mise à disposition du public d'un registre de concertation destiné à recueillir toutes les observations et propositions, pendant toute la durée de la concertation (Accueil de la Direction Urbanisme – Hôtel du Petit Louvre 1 rue Linard Gonthier – aux jours et heures habituels d'ouverture du public) ;
- recueil dans le même registre des observations adressées par courrier à Monsieur le Maire ou à l'adresse électronique : mail.urbanisme@ville-troyes.fr ;
- information de proximité sur les principaux axes commerciaux (courriers ou boîtages) ;
- organisation d'au moins une rencontre avec un panel d'acteurs économiques, organismes et associations compétents en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, de commerce, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le bilan de la concertation sera présenté en Conseil municipal avant que ce dernier n'arrête le bilan de la concertation et le projet de RLP.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire communal, conformément aux articles L 581-14 et L 581-14-1 du Code de l'environnement et aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- d'approuver les objectifs définis ci-dessus ;
- de fixer les modalités de la concertation, telles que proposées ci-dessus ;
- de transmettre la présente délibération à l'ensemble des personnes publiques associées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document au titre de la procédure d'élaboration du RLP.